



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00753

Numéro SIREN : 451 012 629

Nom ou dénomination : A.D INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2014 sous le numéro de dépôt 684

A.D. INDUSTRIE

EURL AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL 14 RUE DE LA ROTONDE A 42 490 FRAISSES

R.C.S. SAINT ETIENNE 451 012 629

EP greffe n°	203 B 753
le :	31 JAN. 2014
N° dépôt :	684
Visa du greffier :	

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 DECEMBRE 2013

A 9 heures, au Cabinet Jean Jacques ROYER, Monsieur Alban BOUTTE, associé unique,

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation, décide d'adopter la forme SAS à compter du 31 décembre 2013.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique approuve sans réserve le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique confirme la nomination de :

- Monsieur Alban BOUTTE,
Né à Firminy le 3 septembre 1966
Demeurant 14 rue de la Rotonde à (42 490) Fraisses,

En qualité de Président de la société sous sa forme nouvelle.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts, sans limitation de durée.

QUATRIEME RESOLUTION

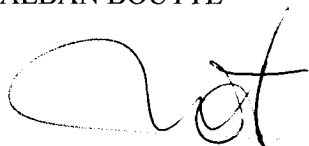
L'associé unique décide que les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013, comme les comptes de l'exercice en cours, seront arrêtés et soumis à l'assemblée selon les dispositions figurant dans les statuts de la société sous sa forme nouvelle.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs à Maître Monique SORREL à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et signer tous documents ou déclarations nécessaires.

Et signe le présent procès verbal.

L'ASSOCIE UNIQUE
ALBAN BOUTTE



Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 06/01/2014 Bordereau n°2014/14 Case n°13

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Evelyne HAEGELIN
Agent des Impôts

GILLES PAYA

Commissaire aux comptes
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE LYON

Inventaire: 223 B753
le: 31 JAN. 2014
N° dépôt: 684
Visa du greffier: &

109 rue Victor Hugo – BP 14 42 702 FIRMINY CEDEX
téléphone : 04 77 10 17 80 télécopie : 04 77 61 44 79 e-mail : gil.paya@wanadoo.fr

**EURL
AD INDUSTRIE
Au capital de 8 000 euros**

**14 rue de la Rotonde
42 490 FRAISSES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

GILLES PAYA

Commissaire aux comptes

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE LYON

109 rue Victor Hugo – BP 14 42 702 FIRMINY CEDEX
téléphone : 04 77 10 17 80 télécopie : 04 77 61 44 79 e-mail : gil.paya@wanadoo.fr

**Monsieur l'associé unique
De la SARL AD INDUSTRIE
14 rue de la Rotonde
42 490 FRAISSES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION **De la société en Société par Actions Simplifiée**

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné par l'associé unique, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse sur la situation de votre société
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1 – Présentation de l'opération

L'EURL AD INDUSTRIE envisage de se transformer en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2013.

Le capital social qui s'élève actuellement à 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, ne sera pas modifié. Le nombre de parts étant identique, la valeur nominale des parts reste ainsi à 100 euros.

2 – Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation.
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

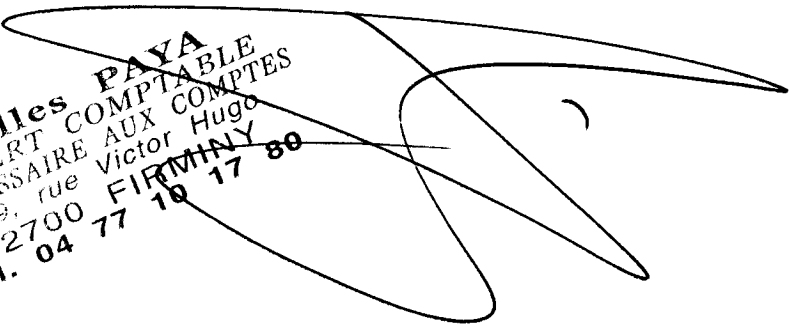
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Firminy, le 30 novembre 2013

Le Commissaire à la transformation

Gilles PAYA

Gilles PAYA
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
109, rue Victor Hugo
42700 FIRMINY
Tél. 04 77 10 17 80



COPIE CERTIFIEE CONFORME A.D. INDUSTRIE
SAS AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL 14 RUE DE LA ROTONDE A 42 490 FRAISSES

R.C.S. SAINT ETIENNE 451 012 629

Registre	2003 B 753
le:	31 JAN. 2014
N° dépôt:	684
Visa du greffier:	✶

ARTICLE 1 - **FORME**

La Société a été constituée le 31 octobre 2003 sous le forme EURL.

Le 16 Décembre 2013, l'associé unique a décidé la transformation de la société sous la forme de société par actions simplifiée avec effet au 31 décembre 2013.

Au jour de la transformation, elle comporte donc un associé unique, propriétaire de la totalité des actions ; mais l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs autres associés qui peuvent ultérieurement restituer à la société son caractère unipersonnel.

ARTICLE 2 - **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet la maintenance et le dépannage de tout équipement électrique de machines outils et d'installations de production, et, accessoirement, le câblage industriel ainsi que la vente de matériels.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

A.D. INDUSTRIE

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots. « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à:

14 RUE DE LA ROTONDE
(42490) FRAISSES

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée prise conformément à l'article **10.1.B** des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée pour une durée qui prendra fin le :

31 DECEMBRE 2100

Elle pourra être dissoute ou prorogée sur décision de l'Assemblée prise conformément à l'article **10.1.B** des présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le **30 SEPTEMBRE** de l'année suivante.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 – Historique du capital.

Les apports en numéraire effectués à la constitution de la société correspondent à la valeur nominale des 800 parts composant alors le capital, soit 8 000 euros.

7.2 – Montant du capital.

Le capital de la Société est fixé à la somme de :

8 000 EUROS.

Il est divisé en 800 actions.

7.3 - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée prise conformément à l'article **10.1.B** des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent néanmoins renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent également autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu par la loi, à moins que la Société se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la

Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - ACTIONS

8.1 - Libération des actions.

Lors de leur souscription, les actions doivent être obligatoirement libérées de la quotité prévue par la loi et de la totalité de la prime d'émission.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, porteront intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

8.2 - Forme des actions.

Les actions émises par la Société revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte par la Société.

Les comptes des actions sont tenus par le Président ou tout autre mandataire ayant reçu délégation à cet effet.

8.3 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les conditions et modalités prévues dans les présents statuts, à un droit de vote ainsi qu'à une quotité de l'actif social, du bénéfice, des réserves et du boni de liquidation, proportionnels au nombre des actions existantes.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, éventuellement désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires.

Les actions inscrites en compte au nom de deux époux sont gérées par les deux époux agissant conjointement ; ils doivent donc être tous les deux présents ou représentés en assemblée. En cas de décès de l'un d'eux, les actions deviennent indivises entre les héritiers.

8.4 – Cession des actions.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou, en cas de mutation, d'un certificat de mutation.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après décision d'agrément de l'Assemblée prise conformément à l'article 10.1.B des présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Le Président doit convoquer l'Assemblée dans les plus brefs délais.

La Société dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de quinzaine prévu ci-dessus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 3 mois, éventuellement prolongé, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 9 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est présidée par un Président, personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée prise conformément à l'article 10.1.A des présents statuts.

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Assemblée prise conformément à l'article 10.1.A des présents statuts. S'il est associé, le Président peut prendre part au vote.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits auprès du Président.

Le premier Président est Monsieur Alban BOUTTE. Il est désigné sans limitation de durée.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Lorsque toutes les actions composant le capital sont détenues par un associé unique, toutes les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, à l'associé unique.

10.1 – Attribution de l'Assemblée – Majorité - Quorum

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

10.1.A - Les Décisions Ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est en outre réunie, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

10.1.B - Les Décisions Extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts et à agréer les cessionnaires d'actions

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, prévoir une inaliénabilité temporaire des actions, augmenter les engagements des actionnaires ou créer la possibilité d'exclure un actionnaire, sans une décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la seconde Assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée; pour cette Assemblée prorogée, le quorum du quart est de nouveau exigé.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

10.2 – Tenue de l'Assemblée.

Les associés sont convoqués à la diligence du Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou reçue en main propre contre décharge, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de défaillance du Président, les associés sont convoqués par l'associé le plus diligent ou le commissaire aux comptes.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et adressé aux associés.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité à condition que son inscription à un compte d'associé et au registre des mouvements de titres soit intervenue au plus tard la veille du jour de l'Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président dispose du mandat.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'associé présent détenant, à titre personnel, le plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité, par la personne physique la plus âgée.

Le Président désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par écrit sur un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

10.3 – Droit de communication.

Dans les 15 jours qui suivent la convocation d'une Assemblée, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents qui lui seront présentés au cours de ladite Assemblée. Ces documents devront leur être adressés par courrier sur simple demande.

ARTICLE 11 – COMPTES SOCIAUX

11.1 – Contrôle des comptes.

Dès lors que la Société atteindra les seuils requis par la réglementation en vigueur, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant devront être nommés par décision de l'Assemblée prise conformément à l'article 10.1.A des présents statuts.

11.2 – Comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Les comptes sont arrêtés par le Président. Il établit un rapport sur la situation de la Société et propose à l'Assemblée l'affectation du résultat de l'exercice.

11.3 - Affectation du résultat.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'Assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS

Le Président présente à chaque assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice entre la Société et les actionnaires et les dirigeants, y compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Les actionnaires statuent sur ces conventions au cours de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le ou les actionnaires concernés par les conventions ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée statuant conformément aux dispositions de l'article **10.1.B** des présents statuts.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée statuant conformément aux dispositions de l'article **10.1.A** des présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et payer le passif.

L'Assemblée peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, il n'est pas mis fin aux mandats des commissaires aux comptes ni à la procédure d'établissement et d'approbation des comptes annuels.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital, par décision de l'Assemblée statuant conformément aux dispositions de l'article **10.1.A** des présents statuts.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS:

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les membres et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 16 DECEMBRE 2013